



PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le conseil municipal de la commune de Cornier, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, doyen d'âge des membres présents à cette séance.

Date de convocation : 20 mai 2020

<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice :	Présents :	Représentée :	Votants :
<u>municipaux</u>	15	15	0	15

Présents : Laurent AEGERTER, Véronique BABITCH, Christine BONDAZ, Serge CONTAT, Franck CORCELLE, Annick DESTERNES, Alexis DORANGE-PATORET, Stéphanie DUFOURNET, Anne-Marie JUNG, Anaïs LA PLACA, Brice METRAL, Mickaël PERROTIN, Michel ROUX, Jean-Marc SELLIER, Franca VIVIAND

Absents excusés :0

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur ROUX et l'ensemble des élus remercient chaleureusement Monsieur ALLARD pour toutes ces années passées au service de la collectivité. Monsieur ROUX espère pouvoir bénéficier de ses précieux conseils et de son expérience. A son tour, Monsieur ALLARD présente ses remerciements et fait preuve d'optimisme pour la suite : la nouvelle équipe est jeune, motivée et dispose d'une situation financière très favorable. Par ailleurs, le PLU est terminé, ce qui libère du temps pour la mise en place de nouveaux projets. Il félicite les élus pour le temps qu'ils consacrent à la vie publique.

1) DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Anne-Marie JUNG a été élue secrétaire de séance.

2) ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal de la commune de CORNIER s'est réuni à la salle polyvalente, sur convocation en date du 20 mai 2020 adressée par Monsieur Gilbert ALLARD, Maire sortant, et sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, doyen d'âge des membres présents à cette séance.

La séance a été ouverte par Monsieur Gilbert ALLARD, Maire sortant, qui après avoir fait l'appel a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a décidé de désigner à l'unanimité à main levée le secrétaire de séance. Mme JUNG a été désignée en qualité de secrétaire (art L 2121-15 du CCGT).

M. Michel ROUX, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CCGT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CCGT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CCGT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M DORANGE-PATTORET Alexis et Mme BONDAZ Christine.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 14
- e) Majorité absolue : 8

M. Michel ROUX a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

3) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT), le conseil municipal, sous la présidence du maire nouvellement élu, fixe, par délibération le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire précise que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, sans que le résultat du calcul puisse être arrondi à l'entier supérieur. Ainsi, pour la commune de Cornier, le conseil municipal, dont l'effectif est de 15 membres, ne peut avoir plus de 4 adjoints au maire ($15 \times 30\% = 4,5$)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à déterminer le nombre des adjoints et propose de fixer leur nombre à quatre.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

I- **FIXE** le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

4) ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général du Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire précise que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Le Maire lance l'appel de candidature et appelle les assesseurs.

Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Il précise que la parité a été respectée et énumère les noms qui la composent, à savoir :

1. Serge CONTAT
2. Franca VIVIAND
3. Franck CORCELLE
4. Annick DESTERNES

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

- f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- g) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- h) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : 0
- i) Nombre de suffrages exprimés : 15
- j) Majorité absolue : 8

Nom et prénom du candidat en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste conduite par M. Serge CONTAT	15	QUINZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats sur la liste conduite par M. Serge CONTAT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1. Serge CONTAT
2. Franca VIVIAND
3. Franck CORCELLE
4. Annick DESTERNES

5) FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Monsieur le Maire ajoute qu'il appartient également au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire précise que les taux d'indemnité du Maire et des adjoints dépendent de la strate démographique de la commune. Ainsi, la commune comptant 1352 habitants le taux maximal de l'indemnité est fixé comme suit :

- 51,6% de l'indice terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 19,8% de l'indice terminal de la fonction publique pour un adjoint.

Monsieur le Maire souligne l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, et qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

I-DETERMINE le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale en fixant les taux suivants :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

II-DIT que les indemnités seront perçues à compter du 26 mai 2020 ;

III-PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

IV-CONSTATE que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

V-CHARGE Monsieur le Maire de suivre cette affaire ;

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Population : 1352 habitants

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	Michel ROUX	51.6 %	0	2 006 €
1 ^{er} adjoint	Serge CONTAT	19.8 %	0	770 €
2 ^{ème} adjoint	Franca VIVIAND	19,8%	0	770 €
3 ^{ème} adjoint	Franck CORCELLE	19,8%	0	770 €
4 ^{ème} adjoint	Annick DESTERNES	19,8%	0	770 €

6) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire énonce à l'assemblée les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever au cours de mandat.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

II- DÉLÈGUE au maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du point c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 €. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal , à hauteur de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 5000 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

III- DIT que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation

<p style="text-align: center;">7) PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE PURGE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES</p>
--

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

I-CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables ;

II-AUTORISE le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service

de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

8) BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des ouvertures de crédits sont nécessaires pour intégrer dans l'inventaire communal les travaux réalisés par le SYANE route du Marais.

Section	Article	Libellé	En dépenses	En recettes
Investissement	R238/041	Avances et acomptes		+110 997 €
Investissement	D21534/041	Réseaux d'électrification	-110 997 €	
TOTAL			-110 997 €	+110 997 €

Cet exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

I-APPROUVE la modification n°1 du budget général 2020 telle que présentée ci-dessus ;

II-CHARGE Monsieur le Maire de suivre cette affaire ;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance et remercie les membres présents.